ARTILLERIE DE CAMPAGNE

Sec 31. Une batterie se compose de :
Un capitaine ;
Deux premiers lieutenants ;
Un second lieutenant ;
Un premier sergent ;
Un sergent quartier maître ;
Un sergent d'écurie ;
Six sergents ;
Douze caporaux ;
Deux ensilaires ;
Quatre artificiers ;
Deux musiciens ;
Quatre-vingt-onze soldats ;
Total d'hommes enrôlés 120.
Le minimum de force d'une batterie se composera de 45 hommes enrôlés.

ARTILLERIE DE COTE.

Sec. 32. Une compagnie se composera de :
Un capitaine ;
Un premier lieutenant ;
Un second lieutenant ;
Un premier sergent ;
Un sergent quartier-maître ;
Huit sergents ;
Douze caporaux ;
Deux ensilaires ;
Deux mécaniciens ;
Deux musiciens ;
Quatre-vingt un soldats ;
Total d'hommes enrôlés 109,
La force minima d'une compagnie d'artillerie de côte sera de 45 hommes enrôlés.

CORPS DES SIGNAUX.

Sec. 33. Une compagnie se composera de :
Un capitaine ;
Quatre premiers lieutenants ;
Un sergent quartier-maître ;
Cinq sergents de première classe ;
Dix sergents ;
Douze caporaux et deux maîtres de signaux électriciens
Trente soldats de première classe ;
Vingt-huit soldats de seconde classe ;
Total d'hommes enrôlés, cent ;
La force maxima de la compagnie sera de trente hommes enrôlés ;
La compagnie pourra être divisée en secondes de force convenable qui seront stationnées à des endroits désignés par l'officier commandant de la garde nationale. Au moins un tiers des officiers et des hommes seront des télégraphistes et des électriciens.

CORPS D'HOPITAL.

34. Le Corps des Hôpitaux de la Garde Nationale se composera d'une compagnie d'ambulances, un hôpital de compagne et de sergents, premiers classes, sergents, caporaux et soldats du Corps des Hôpitaux, un escadron. Le Gouverneur sera autorisé à augmenter le nombre des hommes enrôlés dans le corps des hôpitaux, de façon à pourvoir à des soins médicaux dans les batteries, troupes séparées et compagnies, et tels autres hommes seront considérés comme partie du Corps des Hôpitaux
La Compagnie d'Ambulance se composera de:
Pour travaux de médecin et de porteur
Un chirurgien major commandant ;
Un capitaine assistant du médecin ;
Un premier lieutenant, assistant chirurgien
Quatre chirurgiens, première classe ;
Neuf sergents ;
Un musicien ;
Trente soldats, première classe ;
Dix-sept soldats ;
Avec transport
Un capitaine, quartier-maître en charge de la transportation ;
Un sergent, première classe ;
Un sergent ;
Un forgeron ;
Un sellier ;
Un cuisinier ;
Deux musiciens ;
Deux surnuméraires ;
Treize conducteurs ;
Total d'hommes enrôlés : 83.
Transportation
Neuf ambulances ;
Un wagon de fournitures médicales ;
Trois wagons d'armée ;
L'hôpital de campagne se composera de :
Pour travaux d'hôpital de campagne
Un major-chirurgien commandant ;
Un capitaine, assistant-chirurgien ;
Un premier lieutenant assistant-chirurgien
Un sergent de première classe ;
Trois sergents ;
Vingt soldats, première classe ;
Dix soldats ;
Deux ensiniers ;
Deux assistants-cuisiniers ;
Un assistant du dispensaire ;
Avec transportation
Un capitaine quartier-maître ;
Deux sergents ;
Dix conducteurs ;
Un artificier ;
Deux surnuméraires
Total enrôlés, 55 hommes:
Transportation
Huit wagons d'armée Telles parties de la compagnie d'ambulances ou de l'ambulance ou de l'Hôpital de Campagne qui feront besoin pourront être appelées au service des camps, des manœuvres de campagne ou en campagne.

LA DIVISION.

Sec. 35 Les brigades et autres unités militaires de la garde nationale composant la division qui sera commandée par un major-général, ou en cas de son absence, ou d'incapacité, par l'aîné des officiers de ligne de la garde nationale. Il pourra avoir l'état-major suivant
Deux assistants adjudants-généraux, l'un du rang de colonel, l'autre du rang de lieutenant-colonel.
Deux inspecteurs, l'un de rang de colonel ; l'autre de rang de lieutenant-colonel.
Un juge-avocat, ayant grade de lieutenant-colonel.
Deux inspecteurs d'exercice de petites armes et des officiers d'ordonnance, l'un ayant grade de lieutenant-colonel ; l'autre ayant grade de major.
Un quartier-maître ayant grade de lieutenant colonel.
Un commissaire de subsistance, du grade de colonel ;
Un ingénieur du grade de lieutenant colonel ;
Un officier des signaux, du grade de major ;
Trois aides-de-camp, chacun avec grade de major.

DEPARTEMENT D'ETATS-MAJORS.

Sec. 36. Le Département de l'Adjudant-Général
Ce département se composera des officiers "commissionnés" nécessaires pour remplir les devoirs, de l'assistant adjudant-général de l'état-major des brigades et de la division.

Sec. 37. Le Département Médical se composera des officiers nécessaires pour remplir les devoirs des chirurgiens et assistants-chirurgiens dits états major des brigades et de la division ; des chirurgiens et assistants-chirurgiens remplissant les places dans les régiments, bataillons séparés et escadrons ; d'officiers médicaux additionnels nécessaires pour assigner à des compagnies séparées, des troupes et batteries ; des officiers médicaux nécessaires à l'organisation de telles compagnies d'ambulance et d'hôpitaux de campagne qui pourront être nécessaires, et du corps des hôpitaux

Sec. 38. Autres départements d'états-majors. Le département de l'inspecteur général, le département du juge-avocat général, le département d'ordonnance, le département du quartier-maître, le département de subsistance, le corps des ingénieurs et le corps des signaux consisteront chacun des officiers nécessaires à l'exécution des devoirs indiqués de l'état-major et d'autres devoirs prescrits dans cet article. Les officiers d'ordonnance, en outre de leurs devoirs, pourront être requis d'agir comme inspecteurs d'exercice de petites armes.

Les quartiers-maîtres en charge des moyens de transport des compagnies d'ambulances et d'hôpitaux de campagne, seront des officiers du département du quartier-maître.

Sec. 39. Musique de campagne. Sur l'application de l'officier commandant un régiment, un bataillon ne faisant pas partie d'un régiment ou d'un escadron, le Gouverneur pourra autoriser la formations des musiciens d'une telle organisation en un corps séparé qui sera connu sous le nom de "musique de compagne" qui se composera des musiciens actuels enrôlés dans ou transférés à elle comme musiciens. Dans les régiments ou bataillons composés de compagnies séparés, les musiciens de campagne pourront être autorisés sur une base de deux à chaque compagnie à être enrôlés par la direction de l'officier commandant de et attaché aux quartiers généraux de ces régiments. Quand ce régiment ou bataillon sera assemblé pour faire du service les musiciens autorisées par la section 30 de ce chapitre des compagnies le composant seront assigné pour service comme partie de la musique de campagne. Dans tous les autres régiments, bataillons ou escadrons, la musique de campagne pourra être autorisée sur la base de pas plus de quatre hommes pour chaque compagnie ou troupe, partie de ces organisations, et aucun musicien ne sera alloué à une compagnie ou faisant partie d'un régiment, d'un bataillon ou d'un escadron. L'officier commandant une organisation dont la musique de campagne fait partie, pourra nommer et répondre de ses membres un sergent quartier-maître, un sergent et un caporal.

Officiers Commissionnés de la Garde Nationale.

Sec. 40 Commissions. Tous les officiers seront commissionnés par le Gouverneur à sa discrétion ; mais aucun ne sera commissionné à moins que les formalités imposées dans les sections suivantes n'aient été remplies, et aucun ne sera reconnu comme officier à moins qu'il n'ait été dûment commissionné et n'ait pris le serment d'office.

Sec 41. Eligibilité requise pour recevoir une commission. Les officiers commissionnés devront être des citoyens des Etats Unis, et de l'âge de 18 ans et plus Aucune personne qui aura été expulsé ou déshonorablement renvoyé d'une organisation militaire de l'Etat ne sera commissionné.

Sec 42. Examen. Avant de recevoir une commission suivant une première nomination ou élection, ou avant d'être commissionné, tous les officiers devront avoir subi un examen satisfaisant devant un bureau quant à sa connaissance des affaires militaires et la connaissance en général et la compétence pour le service, et tout homme omettant de passer cet examen ne sera pas éligible par un emploi dans la milice d'Etat ou pour promotion pendant une période d'un an de la date de ce manquement. Les juges avocats, officiers médicaux et chirurgiens vétérinaires seront interrogés quant à leurs connaissances générales et professionnelles et leur compétence pour le service seul Les suivants sont exempts de l'examen — Les officiers généraux, officiers qui immédiatement après l'expiration de leur terme ou démission, sont renommés aux fonctions auxquels ils avaient été nommés, les chapelains et les compagnies comme il est pourvu dans ce chapitre.

Sec 43. Bureau d'examen. Les Bureaux d'examen en vertu de la section précédente seront nommé par le Gouverneur ou il le fera nommer pour la Garde Nationale par l'officier commandant. Ces Bureaux se composeront de pas moins de trois officiers qui auront le même pouvoir de reconnaître des témoignages, administrer des serments et forcer les témoins à assister aux audiences et déposer et produire livres et papiers et de punir leur omission de le faire comme le peut une cour martiale. Quand des retours de nominations ou de procédures d'élections auront reçus par le Bureau, les personnes nommées ou élues seront par lui citées à comparaître pour être examinées, et le résultat de l'examen avec tous les papiers concernant l'affaire seront envoyés à l'officier commandant du Bureau;

Sec. 44. Officiers élus. Les colonels et majors de bataillons ou d'escadrons séparés seront élus par les officiers de campagne et de ligne d'un régiment, un bataillon séparé ou un escadron, les officiers des troupes batteries ou compagnies seront élus par les membres de ces organisations qui auront rempli, durant une période de pas plus de douze mois immédiatement avant l'élection précédente, ou au moins 60 pour cent du devoir requis d'eux, et qui ne seront pas endettés à l'époque de l'association civile de cette troupe, batterie ou compagnie organisée, ainsi qu'il est pourvu dans ce chapitre.

Sec. 45 Officiers nommés. Les officiers d'état-major commissionnés et non commissionnés seront nommés par l'officier commandant le bataillon, l'escadron ou le régiment. Les officiers non commissionnés de compagnies, de troupes ou de batteries seront nommés par l'officier commandant.

Le major-général, ou l'officier aîné de la Garde Nationale qui la commandera, sera nommé par le Gouverneur avec l'assentiment du Sénat Pendant que le Sénat n'est pas en session, le Gouverneur pourra faire cette nomination sujette à sa confirmation subséquente par le Sénat. Les brigadier-généraux seront nommés par le Gouverneur, sur la recommandation du général commandant la garde nationale, les officiers de l'Etat major du major général commandant la garde nationale et les brigadier-généraux, les officiers de campagne de ligne excepté les colonels, les officiers extra accordés aux régiments, bataillons et escadrons pour service d'état-major, chirurgiens et assistants chirurgiens de régiments et de bataillons et d'escadrons ne faisant pas partie de régiments, les assistants chirurgiens de troupes séparées, batteries ou compagnies, chirurgiens vétérinaires et chapelains seront nommés par le Gouverneur sur la recommandation de leurs officiers commandants. Dans le cas d'une nomination première de la vie civile, le choix se fera par le Gouverneur sur des recommandations sûres, sujettes à l'examen prescrit par une commission d'officiers. Quand le Gouverneur désirera créer des organisations nouvelles, il en aura le pouvoir, d'abord de nommer tous les officiers nécessaires pour commencer puis il complètera les organisations.

Sec. 46. Elections. Les officiers commandants de brigades lanceront des ordres pour l'élection de colonels de régiments et de majors de bataillons séparés sous leur commandement. Les colonels de régiments et les majors de bataillons séparés ou d'escadrons lanceront des ordres pour l'élection d'officiers d'organisations sous leur commandement. Pour l'élection des officiers de troupes séparées, de batteries ou de compagnies, les ordres seront lancés par les commandants de brigades respectifs. Les autorités ordonnant une élection enverront un officier présider à cette élection et on sera donné un avis d'au moins cinq jours à tous les électeurs qualifiés où et quand et pour quel grade aura lieu l'élection. Cet avis sera servi aux personnes qui auront le droit de voter à cette élection de la même façon que les sommes qui seront le droit de voter à cette élection de la même façon que les sommes qui seront servies. Le personne ou les personnes donnant cet avis feront retour aux personnes prévenues et de la manière dont le service s'est fait. Les retours, s'ils sont faits par un officier commissionné, seront attestés par un certificat d'honneur. S'ils sont faits par un officier non commissionné, sous le serment de la personne faisant le service. Le serment pourra être administré par n'importe quelle personne autorisée à prendre connaissance des actes ou par tout officier commissionné ; et ce retour sera fait à l'officier chargé de présider à cette élection avant que les polls pour cette élection soient ouverts. L'Officier commandant l'organisation pour laquelle l'élection est tenue, avant l'ouverture des polls, présentera à l'officier dirigeant, une liste des personnes qualifiées pour voter, et une liste des personnes disqualifiées, avec une déclaration de faits constituant cette disqualification. Si cette disqualification est causée par le non paiement de dettes, elle pourra être annulée par le paiement de la dette à n'importe quel moment avant la clôture des polls. A l'époque fixée pour l'élection, l'officier chargé d'y présider, ou en son absence, l'officier commissionné le plus élevé en grade de ceux présents, annoncera l'objet de cet élection, ouvrira les polls. S'il arrive à une élection quelconque qu'un avis légal n'a pas été donné à toutes les personnes ayant le droit de voter, l'officier présidant ajournera la réunion et fera donner la notice Mais en la présence de toute personne ayant le droit de voter à n'importe quelle élection sera considérée comme un abandon de son droit de prévaloir du manque d'avis légal à lui donné pour protester. Si une personne offrant de voter à une élection quelconque est attaquée comme étant disqualifiée par une autre personne ayant le droit de voter, l'officier présidant déclarera à la personne attaquée les qualifications d'un électeur ; et si elle se prétend dûment qualifiée et le prouve s'il est retiré, l'officier présidant l'interrogera sous serment, et décidera quant à ses qualifications comme électeur. Dès que tous les électeurs auront donné leurs votes, ou après l'expiration d'une heure de l'ouverture des polls, l'officier présidant déclarera les polls clos, et de suite, fera publiquement le dénombrement des votes et proclamera le résultat de l'élection. Une majorité des votes de toutes les personnes présentes votant à une élection, sera nécessaire pour un choix.

L'officier présidant notifiera de suite par écrit la personne élue. Si une personne élue à une de ces élections, dans dix jours suivant cette élection, ne donne pas avis de son acceptation à l'officier présidant, elle sera considérée comme déclinant le poste auquel il a été élevé, et une élection nouvelle sera tenue. S'il n'y avait aucun choix, l'officier présidant ajournera la réunion à une date raisonnable, et à cette réunion il ouvrira des polls pour une autre élection. Et si à cette seconde réunion il n'y a aucun choix fait, le Gouverneur sera prévenu et pourra remplir la vacance par nomination. L'officier présidant enverra les procédures d'une élection de la façon à laquelle pourvoient les réglements émis en vertu de ce chapitre.

Sec 47. Appel d'une élection. Toute personne se croyant lésée par les procédures d'une élection peut en appeler au Gouverneur en enregistrant à l'époque de l'élection auprès de l'officier présidant un avis de son intention d'en appeler de la décision le lésant et envoyant une déclaration des raisons de cet appel dans les dix premiers jours de la date de l'élection. Le Gouverneur pourra ordonner sur un pareil appel, qu'un officier prenne des témoignages dans l'affaire et de faire connaître le résultat de son enquête, et cet officier aura le même pouvoir pour recueillir des témoignages, administrer le serment, lancer des subpœnas et forcer des témoins de comparaître, de témoigner et de produire livres et papiers, et de punir leur omission de le faire, comme le peut faire une cour martiale.

Sec. 48. Commission d'office. Chaque officier dûment commissionné dans les dix jours qui suivront l'envoi de sa commission, ou dans les dix jours qui suivront celui où il a été personnellement prévenu par la malle que sa commission est prête à lui être livrée, par un officier supérieur, prendra et souscrira au serment d'office constitutionnel suivant :

Voici la forme du serment d'affirmation à administrer à toute personne en entrant ou en étant appelée à entrer en service: "Je, ... jure solennellement que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats-Unis, et la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane ; que j'obéirai les ordres du Gouverneur, comme commandant en chef des troupes de milice de l'Etat, et de tous les autres officiers nommés au-dessus de moi, et que je remplirai fidèlement et impartialement et accomplirai tous les devoirs qui m'incomberont comme citoyen soldat au service de l'Etat de la Louisiane, conformément à ma façon de les comprendre et du mieux de mes efforts, que Dieu me vienne en aide." Et tous les officiers en acceptant leur commission souscriront et enregistreront une copie de ce serment dans le bureau de l'adjudant-général. Ce serment sera pris et souscrit devant un officier autorisé par la loi à administrer un serment, ou devant un général, officier de campagne qui aura, lui-même, pris le serment et qui est ici autorisé à administrer et à souscrire à un pareil serment dans le délai mentionné, la commission sera annulée par le Gouverneur et une nomination nouvelle sera faite ou une élection nouvelle sera ordonnée pour remplir la vacance.

Sec 49. Officiers surnuméraires. Les officiers commissionnés qui seront rendus surplus par réduction ou dissolution d'organisations, ou qui d'une façon quelconque prévue par ce chapitre, maintenant et plustard, seront retirés du service actif et placés sur la liste des surnuméraires Le Gouverneur pourra, sur la recommandation de l'officier commandant de la Garde Nationale, appeler en service des officiers surnuméraires pour service actif, dans quel cas ils auront le rang de leur grade à partir de la date de ce service, et il pourra les relever de ce devoir et les retourner à la liste des surnuméraires, à sa discrétion.

Sec. 50. Démissions Un officier commissionné en envoyant sa démission avant d'avoir servi pendant quatre ans, et le Gouverneur l'accepte, il recevra une décharge honorable ; s'il a servi pendant quatre ans ou plus, il recevra une décharge honorable ; pourvu que il ne soit pas arrêté ou retourné à une cour militaire pour tout défaut ou négligence, et pourvu que en outre, il ne soit pas endetté à l'Etat d'aucune façon, et que tous ses comptes pour de l'argent ou la propriété publique soient corrects. En comptant le temps de service, le service comme un homme enrôlé sera accordé, et le service ne doit pas être nécessairement continu. Si le Gouverneur accepte la démission d'un officier qui, à l'époque sera sous arrêt, sous accusation ou renvoyé à une cour militaire pour une offrance quelconque, défaut ou négligence, cet officier cessera alors d'être un officier de la milice, et recevra un décharge dans la forme que le Gouverneur indiquera, et il ne sera plus éligible à recevoir une commission.

Sec. 51 Retraite et décharge Tout officier de la milice active qui aura atteint l'âge de 64 ans, pourra être placé sur la liste de retraite par le Gouverneur. Tout officier commissionné qui aura servi avec le même grade pendant la période continue de dix ans ou dans le service militaire de l'Etat comme officier commissionné pendant quinze années, pourra, sur sa propre requête, être placé sur la liste de retraite et retiré du service actif et commissionné par le Gouverneur. Tout officier commissionné qui deviendra estropié, et par là incapable de remplir les devoirs de son poste, sera retiré du service actif et de son commandement et placé sur la liste des retraités. Tout officier commissionné qui deviendra incapable ou impropre, et par là incapable de remplir les devoirs de son poste, sera déchargé sur la recommandation de son commandant ou la recommandation d'un officier inspecteur. Cette retraite ou décharge sera par un ordre du Gouverneur, et dans tout cas sera sujet aux dispositions de cette section. Avant de donner cet ordre, un bureau de pas moins de cinq officiers commissionnés, l'un desquels sera chirurgien, sera nommé et dont le devoir sera de déterminer les faits quant à la nature et la cause d'incapacité de cet officier qui paraît estropié ou impropre ou incompétent pour une cause quelconque de remplir un service militaire, et dont le cas lui sera référé. Aucun officier dont le grade ou la promotion sera affecté par la décision du Bureau, dans n'importe quel cas qui peut venir devant lui, ne participera à l'examen ou à la décision du bureau en pareil cas. Ce bureau est ici revêtu des pouvoirs des cours d'enquête et de cours-martiales et quand il trouvera un officier rendu incapable de service actif, il rapportera le cas au Gouverneur, donnant la cause de l'incapacité, si elle provient d'un estropiement, d'infériorité ou d'incompétence : et s'il approuve le rapport, l'officier sera placé sur la liste des retraités ou des déchargés, comme y pourvoit cet article. Les membres du Bureau, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs, seront assermentés pour qu'ils remplissent honnêtement et impartialement leurs devoirs comme membres de ce Bureau. Aucun officier ne sera placé sur la liste des retraités ou des déchargés par l'action de ce Bureau, sans qu'il ait été loyalement jugé et ait eu l'occasion de se faire parfaitement entendre par le Bureau, si sur un avis dûment donné, il le demande. Il ne sera pas nécessaire de référer aucun cas pour l'action du Bureau en vertu de cette section, à moins que l'officier désigné pour être placé sur ladite liste des retraités ou des déchargés, dans les vingt jours qui suivront la notice qu'il aura reçu l'informant de sa retraite ou décharge prochaine, donnera un avis à l'adjudant général par écrit, disant qu'il demande une audition et une enquête devant le Bureau.

Les Bureaux de la garde nationale seront nommés par le Gouverneur pour les postes au dessus du grade de colonel, et par l'officier commandant la garde nationale pour des officiers au-dessous du grade de brigadier-général. Le Gouverneur pourra retirer du service actif et placer sur la liste des retraites tout officier qui a été pendant trente-sinq années dans le service actif de la garde nationale, sur la recommandation de l'officier commandant de son organisation, l'officier commandant de la brigade et l'officier commandant la garde nationale. Les vacances créées par l'opération de cette section seront remplies de la même manière que les autres vacances.

Sec. 52 Interrogatoire et décharge des officiers Le Gouverneur, quand il le croira de l'intérêt du service, pourra ordonner à tout officier commissionné de comparaître devant une commission d'enquête qui se composera de pas moins de trois et pas plus de cinq généraux ou officiers de ligne, laquelle commission est ici revêtue des pouvoirs des cours d'enquête et de cours-martiales, et cette commission s'enquerra du caractère moral, de la capacité et de la générale compétence pour le service de tel officier commandant, et il recueillera et retournera les témoignages pris, et un record de ses procédures. Si la décision du Bureau est défavorable à cet officier, et est approuvée par le Gouverneur, il sera renvoyé du service. Aucun officier dont le grade ou la promotion serait affectée par la décision de cette Commission, dans tout cas qui pourra être porté devant elle, ne participera à l'examen ou à la décision du Bureau dans ce cas. L'omission de comparaître quant il a reçu l'ordre de se présenter devant un Bureau constitué en vertu de cette section, sera une raison suffisante pour que le Bureau décharge l'officier.

Sec 53. Décharge. Un officier qui aura été absent sans congé pendant une période de six mois ou plus sera renvoyé par le gouverneur.

Sec. 54. Un officier commissionné ne peut pas être destitué de ses fonctions sans son consentement, excepté sur l'ordre du Gouverneur, la sentence d'une cour martiale générale sera prononcée comme y pourvoit ce chapitre.

Hommes enrôlés dans la Garde Nationale.

Sec. 55. Tout homme qui est citoyen des Etats-Unis ou qui a manifesté son intention de le devenir, s'il a plus de 18 ans et moins de 45 ans, est bien constitué au physique, sans maladie, possède une bonne réputation, a des habitudes de sobriété, peut être enrôlé dans la Garde Nationale de l'Etat sous les restrictions de cette section, pendant un terme de pas moins de quatre ans ; excepté si l'homme est enrôlé comme musicien, s'il a plus de 16 ans. Aucun mineur ne sera enrôlé sans le consentement par écrit de ses parents ou de son gardien. Un homme qui a été expulsé ou déshonorablement déchargé de toute toute organisation militaire de l'Etat ou des Etats-Unis ne sera pas éligible pour l'enrôlement ou le réenrôlement, à moins qu'il ne produise le consentement écrit à cet enrôlement de l'officier commandant de l'organisation de laquelle il a été expulsé ou déshonorablement déchargé ; et l'officier commandant qui a approuvé cette expulsion, et a donné cette déshonorable décharge. Les hommes qui ont été déchargés par raison de dissolution d'organisation, pourront être enrôlés et ils recevront le crédit de la période qu'ils ont servie à l'époque de la dissolution, Un homme déchargé pour incapacité physique, si cette incapacité cesse, et est encore enregistré, ou un homme déchargé à sa propre requête, s'il est encore enrôlé, recevra crédit pour la période servie avant sa décharge. Les chefs de bandes, tambours-majors, chefs trompettes, chirurgiens, vétérinaires, membres du corps des hôpitaux et musiciens pourront être enrôlés comme tels.

Sec. 56 Re-enrôlements. Tout homme qui a servi la période de son premier enrôlement peut être re-enrôlé pour un terme d'une année ou plus. Aucun homme au dessus de l'âge de 45 ans ne sera re-engagé excepté avec la permission de l'officier commandant de la brigade à laquelle est attachée l'organisation.

Sec. 57. Enregistrement des papiers. Chaque personne qui s'enrôle ou qui s'enrôle pour la seconde fois signera sous serment un papier d'enrôlement qui renfermera le serment prescrit dans la section 46 Ce serment sera pris et souscrit à devant un officier commandant d'un corps de signaux, d'une troupe de batterie ou d'une compagnie, qui est ici autorisé à administrer le serment ; mais aucun enrôlement ne sera valide jusqu'à ce qu'il soit approuvé par l'officier commandant de l'organisation à laquelle le corps des signaux, la troupe de batterie ou la compagnie est attaché ou dont il forme partie. Une personne faisant un faux serment quant à tout rapport contenu dans ce papier d'enrôlement, sur sa condamnation sera jugée coupable de parjure.

Sec. 58. Transfert. Les hommes enrôlés pourront être transférés sur leur propre application endossé par les deux commandants de compagnies.

Sec. 59 Officiers non-commissionnés. Les officiers de régiments et de bataillons et les escadrons ne faisant pas partie des régiments nommeront les officiers non-commissionnés de l'état-major de leurs régiments respectifs, bataillons ou escadrons, et, à leur discrétion, ils contiendront les officiers non-commissionnés des troupes, batteries et compagnies de leurs régiments, bataillons et escadrons respectifs des membres de ces organisations, sur la nomination écrite des officiers commandant des troupes, batteries et compagnies respectivement. Dans les troupes, batteries et compagnies ne faisant pas partie d'un régiment, bataillon ou escadron, et dans le corps des signaux, l'officier non commissionné sera appuyé par l'officier commandant de brigade, dans son discrétion, des membres desdites organisations sur la nomination écrite de l'officier commandant de la troupe, de la batterie, de la compagnie ou du corps des signaux. Aucun homme enrôlé ne sera considéré comme un officier non commissionné à moins qu'il ne ait passé un examen devant un bureau d'examen qui sera nommé par l'officier autorisé à émettre des mandats. Pour être éligible à une nomination comme sergent, première classe, du corps d'hôpital, un candidat doit être enregistré comme pharmacien Un sergent du corps d'hôpital doit être nommé du corps d'hôpital L'officier appuyant un officier non commissionné sera le droit de réduire au rang pour des raisons bonnes et suffisantes, les officiers commissionnés nommés dans cette section ; mais ceux qui étaient enrôlés comme officier non-commissionnés seront déchargés. Les officiers non-commissionnés qui seront déposés, quitteront leurs positions.

Sec. 60 Elimination des rôles. Un homme enrôlé qui changera sa résidence à une telle distance de l'arsenal de son organisation au point de rendre impossible pour lui de remplir ses devoirs convenablement, ou qui, après due diligence, ne peut pas être trouvé ou qui sera trouvé coupable d'une félonie, ou qui sera expulsé de son organisation conformément aux réglements légalement adopté, pourra être éliminé des rôles de sa compagnie batterie, troupe ou corps de signaux par ordre de l'officier commandant de la brigade, du régiment, du bataillon ou de l'escadron ne faisant pas partie d'un régiment

Sec 61. Reprise d'un homme déposé Un homme enrôlé par raison d'un déplacement pourra être repris à n'importe quel moment dans les trois ans qui suivront son déplacement, dans son organisation ancienne ou tout autre, obtenant dans le dernier cas, d'abord la permission écrite de son premier officier commandant ; approuvé par l'officier sur l'ordre duquel il a été déposé.

Un homme enrôlé pour déplacement, peut être repris en considération à n'importe quel moment après trois ans après ce déplacement, sur son application, approuvé par l'officier sur l'ordre duquel il a été déposé.

La reprise se fera sur les ordres de tout officier qui est autorisé à ordonner la déposition d'hommes ainsi repris et l'homme déposé recevra crédit pour l'époque servi avant d'avoir été déposé.

Sec. 62. Le gouverneur pourra nommer des hommes et les commissionner sans examen, les seconds lieutenants par brevet, sur la recommandation de leurs officiers respectifs, et les placer sur la liste des retraites en même temps, pourvu qu'ils aient bien et fidèlement servi l'Etat dans la Garde Nationale pendant une période de cinq années.

Sec. 63 Déchargés Un homme enrôlé qui n'a pas retourné toute la propriété publique pour laquelle il est responsable dans les circonstances, recevra une décharge entière et honorable

Une décharge, ou une décharge honorable, à la discrétion de l'officier le déchargeant sera accordée comme suit: Un officier d'état-major non commissionné ou un officier non commissionné qui, s'il n'avait pas été enrôlé comme tel, serait réduit aux rangs.

Un homme enrôlé à sa propre requête, s'il donne une raison suffisant et valide pour cette requête.

Un homme enrôlé qui par raison d'incapacité n'est plus capable d'exercer convenablement ses devoirs militaires.

Un homme enrôlé qui, par la réduction de son régiment, bataillon ou escadron est devenu surplus, ou dont le corps des signaux, la troupe, la batterie ou la compagnie sera dissouts, pourvu qu'il n'ait pas droit en aucun temps, à une décharge entière et honorable.

Un homme qui a servi le temps pour lequel il était enrôlé ou ré-enrôlé et n'est pas en droit de réclamer une décharge pleine et honorable.

Une décharge entière et honorable sera accordée comme suit :

Un homme enrôlé qui aura rempli, dans chaque année, au moins 60 pour cent du devoir son corps de signaux, ou sa troupe, sa batterie ou sa compagnie, son escadron ou son bataillon ne faisant pas partie du régiment, ou des régiments, devoir qu'il a été tenu de remplir par la loi et des ordres durant son terme d'enrôlement ou de re-enrôlement, ou durant son entier service dans le cas où de service a été prolongé au-delà du terme pour lequel il s'est enrôlé. Un homme enrôlé qui omet de remplir 60 pour cent de devoir durant une année de service, n'importe laquelle, pourra continuer en service à l'option de son officier commandant, et réparer ce défaut. Un homme enrôlé qui continue son service après l'expiration de son terme d'enrôlement ou de re-enrôlement, dans le cas où il désire une décharge, donnera un avis de quinze jours d'une application à cet effet, à l'officier autorisé à l'accorder, et cet officier pourra, à sa discrétion, accorder cette décharge immédiatement, ou la retenir jusqu'à l'expiration des quinze jours. Un homme enrôlé sera tenu pour service jusqu'à sa décharge accordée et donnée.

Des décharges déshonorables seront donnée comme suit : un homme enrôlé condamné à une amende par toute cour militaire, qui négligera ou refusera de payer l'amende dans les trente jours qui suivront son imposition

Un homme enrôlé dont le commandant demande qu'il soit déchargé pour le bien du service, après lui avoir donné dix jours d'avis de son application et une occasion d'être entendu en défence de sa conduite.

La décharge mentionnée ci-dessus sera accordée par l'officier commandant du régiment, bataillon ou escadron, ne faisant pas partie du régiment ; dans le cas du corps de signaux des troupes séparées, batteries, compagnies séparées par l'officier commandant de la brigade à laquelle ils sont attachés.

Les hommes enrôlés pourront être déchargés déshonorablement conformément à la sentence d'une cour martiale générale.

SERVICE DE LA GARDE NATIONALE.

Sec. 64. Service de guerre. Pour tous objets, en vertu de cette loi, les officiers et les hommes enrôlés dans la milice active qui sont entrés au service des Etats-Unis à l'occasion de la guerre hispano-américaine, en se re-enrôlant dans la milice active, auront droit au crédit de deux fois le temps servi dans les troupes des Etats Unis dans cette guerre ; et si ce service a été rendu dans la milice active.

Sec. 65. Responsabilité pour efficacité. L'officier commandant la Garde Nationale pour forcer ceux qui sont sous lui de remplir n'importe quel devoir militaire et sera responsable au Gouverneur pour l'efficacité générale de la Garde Nationale et pour les exercices, l'instruction, l'inspection des petites armes, de l'exercice à l'artillerie, mouvements, soins et opérations des troupes

Les officiers commandants des organisations seront responsables à leurs commandants immédiat pour l'équipement, l'exercice les instructions, les mouvements, l'efficacité de leurs commandements respectifs.

Tous les officiers commissionnés, les hommes enrôlés seront responsables à leur officier commandant immédiat pour une prompte et obéissance soumission, des exercices convenables et la conservation et usage convenable de la propriété de l'Etat ou de l'organisation dans leur possession.

Sec. 66 Exercices et parades. Les officiers et les hommes enrôlés de chaque troupe, batterie et compagnie s'assembleront pour faire l'exercice et subir l'instruction à la compagnie, au bataillon ou aux arsenaux de régiments, arsenaux de troupes, d'escadrons ou de batteries pour cavalerie ou artillerie

Suite à la 7me page.

VENTES A L'ENCAN.

Harry H. Hodgson.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Recevoir

Le remorqueur ALEXANDER W. STEWARD le dragueur CYCLONE 4 Barges. 1 Coque Boquet à draguer en acier etc.

A l'encan mardi, le 27 septembre 1904

PAR HARRY H. HODGSON, Encanteur.

Bureau No 782 rue Carondelet. Il sera vendu à l'enchère publique à midi, à la tête de la rue Walnut, contigu au bateau passeur de Westwego, façade du fleuve, dans le sixième district, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. John St. Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division C, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis juge de la même Cour, Division A, maintenant absent en congé, daté le 23 août 1904, dans affaire de Charles Fricke vs "La Gravel Company Limited", docket No 73,099.

Le remorqueur Alexander M. Stewart, le bateau dragueur Cyclone, quatre barges, etc., d'après l'inventaire enregistré, pour plus ample renseignements, voyez l'encanteur.

Conditions—Comptant sur les lieux.

Joseph O. Dupit, Recevoir

Robt. J. Perkins, Gustave Lemle avocats pour le recevoir.

25 août—25 28—sept 4 11 18 25 27

Stroudback & Stern

ANNONCE JUDICIAIRE

Le contenu entier de la confiserie bien connue à l'enseigne de la pomme et cerises de la rue Polymnia.

Succession d'Adrien Arnaud

No 74,174—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E.

PAR STROUDBACK & STERN, Leonard L. Stern, Encanteur—LUNDI le 12 septembre 1904 à 11 heures a.m. sera vendu aux lieux, à l'enseigne de l'ancienne St Charles et Polymnia il sera vendu à l'enchère publique, en vertu de et conformément à un ordre de cour signé le 31 août 1904, par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District sous la paroisse d'Orléans, Div. D, agissant pour l'Hon. George H. Theard, juge de la Division E, maintenant absent en congé

National cash register, vitrines, chaises, tables, écrantale électrique, fournaise, verrerie et argenterie, glacières, moules pour crème, et crème à la glace, moules artistiques de toutes descriptions table avec dessus en marbre pour faire du candi, glacières chaudières en cuivre rouge, moteur électrique, arbre de couche, poulies, etc., balance pour peser de l'argent. Aussi, deux chevaux et trois wagons pour livraison.

Conditions—Comptant.

1er sept—1 4 11 12

W. H. Fitzpatrick

ANNONCE JUDICIAIRE.

LE JEUDI, 15 SEPTEMBRE 1904, à 11 heures a. m.

Au No 2713 rue de Chartres

Un lot de meubles de maison, consistant d'ameublements de salon, ameublements de chambre à coucher, etc. Aussi une machine à coudre, 2 coffres pour outils et leurs contenus et une paire de lunettes

Dans la succession de Andrew Restrup.

No 72,313 — Cour Civile de District, Division B.

PAR W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Il sera vendu en vertu de et conformément à un ordre de l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, Division D, agissant pour l'Hon. Fred D. King, Division B, maintenant absent en congé, daté et signé le 30 août 1904, pour le compte de l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant et livraison immédiate. James B. Rosser, Jr. avocat.

4 sept—4 11 15

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Propriété de valeur non améliorée POUR PLACEMENT.

Dans l'affaire de Louise M. Chalin et al versus Louis F. Chalin et al.—No 74,022—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division C.

PAR W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau 824 rue Commune—MARDI le 20 septembre 1904 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne il sera vendu conformément à un jugement en partage de l'Hon John St. Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, lu et rendu en cour ouverte le 10 août